

Décision 12802, 20 janvier 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Fédération des producteurs d'œufs du Québec
— Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12802 du 20 janvier 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 27 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 35.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le nouveau titulaire a acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10° de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, cette période correspond au solde de la période dont bénéficie le cédant pour démarrer la production au moment du transfert. ».

2. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1,

à l'exception du paragraphe 3°, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou sociétaires du cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire. ».

3. L'article 52.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1° « 7 et 9 » par « 7, 9 et 10 »;

2° « dans ce dernier cas » par « dans le cas visé au paragraphe 9° ».

4. L'article 58.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.2.** Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément aux articles 58.1 et 64.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57 ou, dans le cas de l'article 64.1, au plus tard 45 jours après la séance.

L'agent externe remet le prix de vente au vendeur dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds. ».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « un acompte représentant au moins 10 % du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir » par « une confirmation de solvabilité pour le prix de vente des unités qu'elle désire acquérir émise par son institution financière »;

2° la suppression de « Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité. ».

6. L'article 59.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'offrant n'a pas respecté les termes, en tout ou en partie, de son offre d'achat lors de la séance précédente. ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur » par « 30 jours après la séance »;

2° la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Si un offrant acheteur fait défaut d'acquitter le prix de vente dans le délai imparti à l'article 64, la Fédération rachète les unités qui lui ont été jumelées conformément aux dispositions de l'article 58.2.

L'offrant en défaut doit verser à la Fédération des frais administratifs de 500 \$.

9. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage, sauf s'il s'agit d'un transfert fait conformément aux dispositions du paragraphe 10° de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage. ».

10. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, dans le cas du cessionnaire ayant acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10° de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, ce délai correspond au solde du délai dont bénéficie le cédant au moment du transfert. ».

11. L'article 72.4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 72.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72.6.** Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré sans égard au nombre d'années de production du cédant dans les cas suivants :

1° à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire;

2° à l'occasion d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1, à l'exception du paragraphe 3°, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou

sociétaires du cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

«**72.7.** La demande de transfert présentée selon les dispositions du présent chapitre doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les dispositions du présent chapitre ou les conditions prévues à l'article 69, avec les adaptations nécessaires. ».

14. L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des articles 72.4» de «ou 72.6».

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84886

